Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 56 736 du 24 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
La première décision attaquée est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née et domiciliée à Gjilan (République du Kosovo). Vous auriez quitté votre pays le 12 juillet 2009 accompagné de votre compagnon [R. A.], SP) à destination de la Belgique. Munie de votre carte d'identité kosovare, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 14 juillet 2009.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous avez quitté votre pays en raison des traitements néfastes que vous aurait infligés votre père et votre belle-mère depuis le décès de votre

mère en 1992. Réduite à accomplir des tâches ménagères, ils vous a ensuite empêchée de vous soigner d'un état de dépression qui nécessitait un traitement médical : en 1999, suite à un malaise en rue, vous avez été amenée à l'hôpital de Prishtinë avec l'aide de voisins, mais votre père vous a forcé à quitter cet hôpital, refusant de payer vos soins. Plus tard, vous avez rencontré un voisin, [R. A.], avec qui vous décidez de vivre dans un appartement à Gjilan. Votre père a fermement refusé cette relation car il ne voulait pas que vous vous mariez avec qui que ce soit. Durant les deux mois de votre présence cachée à Gjilan, votre compagnon demande à son oncle maternel de prendre contact avec votre père en vue d'une réconciliation, mais ce dernier refuse tout dialogue et vous menace verbalement de vous tuer. Ce fait augmentant votre sentiment d'insécurité et d'anxiété, votre compagnon décide dès lors d'organiser votre fuite du pays pour rejoindre la Belgique. Sur place, vous avez retrouvé votre frère, [M.B.] (SP), en Belgique depuis septembre 2000.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – la menace verbale de mort proférée par votre père à votre encontre et à l'encontre de votre compagnon, marquant ainsi son désaccord quant à votre union avec [R. A.], menace qui vous aurait été transmise via l'oncle de votre compagnon (votre audition CGRA du 29 juillet 2010, page 4 ; audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, pages 2 & 3) – relèvent uniquement de la sphère privée et familiale. Il ressort en effet de vos déclarations que vous auriez rencontré des problèmes uniquement avec votre père (votre audition CGRA du 29 juillet 2010, page 4 ; audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, pages 4 & 5) qui vous aurait contrainte à des tâches ménagères à son domicile, qui vous aurait refusé un séjour à l'hôpital et qui aurait marqué son désaccord quant à votre relation conjugale. Votre père aurait refusé votre relation uniquement parce qu'il ne voulait pas que vous vous mariez, et ce avec qui que ce soit (audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, page 2). Dès lors, les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire.

Remarquons à cet égard que les démarches en vue de solliciter l'aide/la protection des autorités présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) - sont largement insuffisantes. En effet, vous n'avez jamais été vous plaindre auprès des autorités de votre pays ou de quelconques structures d'aide en matière de maltraitance intrafamiliale (audition au CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, p. 3). Interrogé sur la raison de cette absence de demande de protection et d'aide, votre compagnon répond que « la police ne s'occupe pas d'une réconciliation entre parents et enfants », qu'il ne s'est pas renseigné sur l'aide que pouvait offrir des associations d'aide à ce type de maltraitance parce qu' « à part mon oncle je ne savais pas demander de l'aide » et que « même si je demande, personne ne vient » (audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, p. 3). Cette justification est insuffisante, car selon les informations en possession du Commissariat général et jointes au dossier administratif, tant par rapport aux violences domestiques que par rapport à des menaces plus générales de particulier, les autorités présentes au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. De plus, les autorités kosovars se sont dotées de dispositions spécifiques – UNMIK Regulation n°12 of 2003– permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KP) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formée pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, selon les informations dont dispose le CGRA, il est possible en tant que victime de violences familiales au Kosovo de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de

manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Dès lors, au vu de ce qui précède, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place : KP, EULEX et KFOR ou encore de vous adresser aux organismes précités, destinés aux victimes de violences domestiques. Je vous rappelle que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De surcroît, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas, et que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales. De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes psychologiques, je relève que selon les dires de votre compagnon, vous auriez bénéficié d'un suivi psychiatrique à Prishtinë (audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, pages 4 & 5) et que selon le seul document médical du Kosovo que vous remettez, vous avez été hospitalisée durant plus d'un mois (entre le 17 novembre et le 31 décembre 1999) en raison de vos problèmes de santé (cfr. document). Votre compagnon ne mentionne que des raisons financières pour expliquer des difficultés pour vous d'obtenir des soins adéquats au Kosovo (audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, page 5). De ces informations, il appert que rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine adapté à votre pathologie pour l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni pour l'un des critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Afin d'attester de vos troubles psychologiques, vous déposez 6 documents médicaux dont 5 délivrés par des médecins belges. A ce sujet, relevons que pour trois d'entre eux – ceux rédigés par [O.D.] le 17 juillet 2010, [L. P.] le 28 octobre 2010 et [V. P.] le 16 juin 2010 –, s'ils mentionnent un suivi psychologique en Belgique depuis septembre 2009, des troubles anxieux, une fragilité psychologique, un stress post-traumatique et la nécessité de poursuivre le suivi psychologique (cfr. documents), ils ne disent mot quand à l'origine des problèmes susmentionnés. Pour ce qui est du certificat médical rédigé par le docteur [V. P.] le 30 avril 2010, s'il fait un lien entre le Kosovo et votre état psychologique (cfr. document), ce dernier est établit de manière laconique et extrêmement peu circonstancié ; ce qui ne nous éclaire pas davantage sur l'origine de vos troubles psychologiques et ne permet donc pas d'établir un lien entre votre problèmes psychologiques les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Quant au dernier document médical belge – certificat médical délivré par le docteur [G.] le 8 février 2010 (cfr. document) -, il mentionne également un stress post-traumatique mais lié à la guerre au Kosovo. Or, aucun autre document ne mentionne un quelconque lien entre vos troubles et la période de guerre au Kosovo ; lien que le document en question établit de manière particulièrement laconique. Quoi qu'il en soit, à supposer un lien entre vos troubles psychologiques et la guerre au Kosovo établit, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine des traumatismes invoqués, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Les seuls éléments de crainte actuelle que vous invoquez sont uniquement relatifs à votre père qui serait en désaccord avec votre relation conjugale pour des raisons personnelles (votre audition CGRA du 29 juillet 2010, page 4). Vous ne citez donc aucun fait précis pour justifier votre crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de votre origine ethnique. Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous ne pourriez retourner au Kosovo en raison des persécutions antérieures que vous auriez subies pendant la guerre.

Pour ce qui est du document délivré par la Croix-Rouge de Belgique, il ne fait qu'attester que vous êtes suivie dans le centre CARDA - Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile en souffrance mentale ; ce qui n'est aucunement remis en question et qui ne permet pas de reconsidérer les arguments supra.

Concernant le document médical délivré au Kosovo (cfr. document), il ne fait qu'établir que vous avez été hospitalisée entre le 17 novembre et le 31 décembre 1999 en raison d'un diagnostique de « borderline case » et que vous êtes sortir sur insistance de votre famille ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision et ne permet pas davantage d'établir un lien avec les critères de la Convention de Genève ou les critères en matière de protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

J'ai pris envers votre frère, [M. B.] (SP), une décision négative en février 2001 sur base des éléments qui lui sont propres.

Quant au document d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovar, si elle prouve votre identité – qui n'est pas remise en question dans la présente décision, elle n'est pas en mesure de changer la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Gjyrishec (commune de Kamenicë) et domicilié à Gjilan (République du Kosovo). Vous auriez quitté votre pays le 12 juillet 2009 accompagné de votre compagne [M. F]., (SP) à destination de la Belgique. Muni de votre carte d'identité délivrée par la MUNIK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo), vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 14 juillet 2009.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous avez quitté votre pays en raison d'une menace de mort verbale qu'aurait proféré en mai ou juin 2009 le père de votre compagne à votre égard, marquant ainsi son désaccord quant à votre cohabitation. Son désaccord s'expliquerait par le fait qu'il ne voulait pas que sa fille se marie, et ce avec qui que ce soit. Vous décidez alors de déménager à Gjilan et de vivre caché. Durant cette période de deux mois, vous demandez à votre oncle maternel de prendre contact avec votre beau-père en vue d'une réconciliation, mais ce dernier refuse tout dialogue. Vous précisez par ailleurs que votre compagne subissait, depuis la mort de sa mère en 1992, des mauvais traitements de son père et de sa belle-mère, la réduisant à accomplir des tâches ménagères au domicile familial. Une fois, il lui a également refusé de payer des soins à l'hôpital de Prishtinë. La menace verbale de mort ayant augmenté le sentiment d'insécurité et d'anxiété de votre compagne, vous décidez dès lors d'organiser votre fuite du pays pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits basés sur la demande d'asile de votre compagne [M. F.],(SP), à savoir des menaces de la part de son père qui refuserait votre relation parce qu'il ne veut pas que sa fille se marie avec qui que ce soit (votre audition CGRA du 19 octobre 2010, pages 2 à 5). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – la menace verbale de mort proférée par votre père à votre encontre et à l'encontre de votre compagnon, marquant ainsi son désaccord quant à votre union avec [R. A.], menace qui vous aurait été transmise via l'oncle de votre compagnon (votre audition CGRA du 29 juillet 2010, page 4 ; audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, pages 2 & 3) – relèvent uniquement de la sphère privée et familiale. Il ressort en effet de vos déclarations que vous auriez rencontré des problèmes uniquement avec votre père (votre audition CGRA du 29 juillet 2010, page 4 ; audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, pages 4 & 5) qui vous aurait contrainte à des tâches ménagères à son domicile, qui vous aurait refusé un séjour à l'hôpital et qui aurait marqué son désaccord quant à votre relation conjugale. Votre père aurait refusé votre relation uniquement parce qu'il ne voulait pas que vous vous mariez, et ce avec qui que ce soit (audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, page 2). Dès lors, les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire.

Remarquons à cet égard que les démarches en vue de solliciter l'aide/la protection des autorités présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) - sont largement insuffisantes. En effet, vous n'avez jamais été vous plaindre auprès des autorités de votre pays ou de quelconques structures d'aide en matière de maltraitance intrafamiliale (audition au CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, p. 3). Interrogé sur la raison de cette absence de demande de protection et d'aide, votre compagnon répond que « la police ne s'occupe pas d'une réconciliation entre parents et enfants », qu'il ne s'est pas renseigné sur l'aide que pouvait offrir des associations d'aide à ce type de maltraitance parce qu' « à part mon oncle je ne savais pas demander de l'aide » et que « même si je demande, personne ne vient » (audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, p. 3). Cette justification est insuffisante, car selon les informations en possession du Commissariat général et jointes au dossier administratif, tant par rapport aux violences domestiques que par rapport à des menaces plus générales de particulier, les autorités présentes au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. De plus, les autorités kosovars se sont dotées de dispositions spécifiques – UNMIK Regulation n°12 of 2003– permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KP) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formée pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, selon les informations dont dispose le CGRA, il est possible en tant que victime de violences familiales au Kosovo de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Dès lors, au vu de ce qui précède, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place : KP, EULEX et KFOR ou encore de vous adresser aux organismes précités, destinés aux victimes de violences domestiques.

Je vous rappelle que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De surcroît, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas, et que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales. De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes psychologiques, je relève que selon les dires de votre compagnon, vous auriez bénéficié d'un suivi psychiatrique à Prishtinë (audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, pages 4 & 5) et que selon le seul document médical du Kosovo que vous remettez, vous avez été hospitalisée durant plus d'un mois (entre le 17 novembre et le 31 décembre 1999) en raison de vos problèmes de santé (cfr. document). Votre compagnon ne mentionne que des raisons financières pour expliquer des difficultés pour vous d'obtenir des soins adéquats au Kosovo (audition CGRA du 19 octobre 2010 de votre compagnon, page 5). De ces informations, il appert que rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine adapté à votre pathologie pour l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni pour l'un des critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Afin d'attester de vos troubles psychologiques, vous déposez 6 documents médicaux dont 5 délivrés par des médecins belges. A ce sujet, relevons que pour trois d'entre eux – ceux rédigés par [O.D.] le 17 juillet 2010, [L. P.] le 28 octobre 2010 et [V. P.] le 16 juin 2010 –, s'ils mentionnent un suivi psychologique en Belgique depuis septembre 2009, des troubles anxieux, une fragilité psychologique, un stress post-traumatique et la nécessité de poursuivre le suivi psychologique (cfr. documents), ils ne disent mot quand à l'origine des problèmes susmentionnés. Pour ce qui est du certificat médical rédigé par le docteur [V. P.] le 30 avril 2010, s'il fait un lien entre le Kosovo et votre état psychologique (cfr. document), ce dernier est établit de manière laconique et extrêmement peu circonstancié ; ce qui ne nous éclaire pas davantage sur l'origine de vos troubles psychologiques et ne permet donc pas d'établir un lien entre votre problèmes psychologiques les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Quant au dernier document médical belge – certificat médical délivré par le docteur [G.] le 8 février 2010 (cfr. document) -, il mentionne également un stress post-traumatique mais lié à la guerre au Kosovo. Or, aucun autre document ne mentionne un quelconque lien entre vos troubles et la période de guerre au Kosovo ; lien que le document en question établit de manière particulièrement laconique. Quoi qu'il en soit, à supposer un lien entre vos troubles psychologiques et la guerre au Kosovo établit, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine des traumatismes invoqués, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Les seuls éléments de crainte actuelle que vous invoquez sont uniquement relatifs à votre père qui serait en désaccord avec votre relation conjugale pour des raisons personnelles (votre audition CGRA du 29 juillet 2010, page 4). Vous ne citez donc aucun fait précis pour justifier votre crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de votre origine ethnique. Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous ne pourriez retourner au Kosovo en raison des persécutions antérieures que vous auriez subies pendant la guerre.

Pour ce qui est du document délivré par la Croix-Rouge de Belgique, il ne fait qu'attester que vous êtes suivie dans le centre CARDA - Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile en souffrance mentale ; ce qui n'est aucunement remis en question et qui ne permet pas de reconsidérer les arguments supra.

Concernant le document médical délivré au Kosovo (cfr. document), il ne fait qu'établir que vous avez été hospitalisée entre le 17 novembre et le 31 décembre 1999 en raison d'un diagnostique de « borderline case » et que vous êtes sortir sur insistance de votre famille ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision et ne permet pas davantage d'établir un lien avec les critères de la Convention de Genève ou les critères en matière de protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

J'ai pris envers votre frère, [M.B.] (SP), une décision négative en février 2001 sur base des éléments qui lui sont propres.

Quant au document d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovar, si elle prouve votre identité – qui n'est pas remis en question dans la présente décision, elle n'est pas en mesure de changer la présente décision."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre compagne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, votre carte d'identité, la composition de ménage délivrés par la MINUK et un récit écrit par vous (cfr. documents), les premiers ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et la composition de votre famille ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant au récit écrit par vous, il n'apporte aucun élément susceptible de reconsidérer différemment les arguments développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises tout en complétant certains points.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un unique moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, deux rapports : « *Kosovo: Information on violence and rape against women* », Refugee Documentation Center of Ireland, 12 octobre 2010 et « *More than words on paper ? – The response of justice providers to domestic violence in Kosovo* », Chapitre 4, Kosova Women Network, octobre 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.3. La décision attaquée repose sur le constat que les problèmes invoqués par les parties requérantes ressortissent exclusivement à la sphère privée et familiale. Par ailleurs, la décision soulève qu'au vu des informations objectives déposées au dossier administratif, il n'est pas permis de conclure à une absence de protection de la part des autorités kosovares et qu'il existe différents abris et centres actifs dans la lutte contre les violences domestiques auxquels la requérante aurait pu s'adresser. Enfin, le Commissaire adjoint rejette les documents médicaux déposés au dossier au motif qu'ils ne permettent pas d'établir un lien entre les troubles dont souffre la requérante et une persécution relevant de la Convention de Genève.

4.4. La première requérante invoque au contraire un risque élevé de persécution dans son chef en raison de son appartenance à un groupe social à risque au Kosovo, en l'occurrence celui des femmes, risque accru par son état de fragilité psychique. Elle souligne le fait que la violence domestique est une problématique très courante au Kosovo où les femmes sont victimes de l'attitude patriarcale des hommes de leur famille. La requête conteste la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités et ce, malgré les évolutions législatives et l'existence d'abris spécialisés. Elle s'appuie sur de nombreux extraits de rapports internationaux pour étayer ses affirmations. Elle relève encore l'absence de contradictions entre les récits.

4.5. La question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la première requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime. Dans le présent cas d'espèce, le Commissaire général a estimé que les faits avancés ne relevaient pas de la Convention de Genève, mais n'a nullement remis en cause la crédibilité des propos tenus par la première requérante et son compagnon. D'autre part, la première requérante étaye ses propos de nombreux documents joints au dossier, à savoir, un document attestant son identité et des documents médicaux établis tant en Belgique qu'au Kosovo qui font état de troubles psychiques graves et de stress post-traumatique ainsi que de séjours à l'hôpital.

4.6. Les faits relatés par la première requérante sont établis à suffisance et la partie défenderesse ne semble pas en contester la réalité. Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

4.7. Dans un second temps, les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.8.1. La question de la portée à donner à la notion de " groupe social " a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du

Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M.Vidal, p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).
4.8.2. Cette conception de la notion de « groupe social » est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023),* qui dispose notamment que : « (…) *Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article* ».

4.8.3. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :
« *Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*
- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « entre autres » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugiés s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

4.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la première requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.9. Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités kosovares. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son père, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9.1. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la première requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

4.9.2. Les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, que les autorités kosovares ne font pas, à l'heure actuelle, preuve d'une réelle motivation à poursuivre les cas de violences domestiques, ou en tout état de cause, que l'appareil policier et judiciaire kosovar n'est pas concrètement en mesure d'apporter aux femmes la protection dont elles ont besoin. Elle font valoir qu'à cela s'ajoute, d'une part, le poids des traditions et l'énorme pression sociale qui repose sur les épaules d'une femme ayant dénoncé les agissements de son père, et d'autre part, le fait qu'elle souffre d'un grave trouble psychiatrique qui aurait rendu toute protection à son égard complètement inadéquate et ineffective, étant profondément et durablement martyrisée par ce que lui ont fait subir son père et sa belle-mère pendant des années.

4.9.3. La partie défenderesse ne répond pas à ces arguments et se contente d'affirmer que la partie requérante n'a jamais porté les faits à la connaissance des autorités. Toutefois, la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

4.9.4. En l'espèce, il ressort de documents versés au dossier de la procédure par les parties requérantes que : « (…) *la plupart des cas ne sont pas signalés aux autorités compétentes en partie parce que les autorités ne peuvent et/ou ne veulent (are unable and/or unwilling) octroyer cette protection. En conséquence, les cas de violence domestique ne font pas l'objet d'une enquête et les données officielles semblent sous-estimer l'ampleur du problème."- (*Traduction libre, UNHCR (9 novembre 2009) *UNHCR'S Eligibility Guidelines For assessing The International Protection Needs Of Individuals From Kosovo*, under the heading : 'Victims of Domestic Violence'.p.20). Ces informations sont corroborées par le rapport de la Commission européenne du 14 octobre 2009 "*Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report*": "*L'établissement d'unités spécialisées en violence familiale et la formation d'officiers entraînés à l'assistance des victimes sont une étape positive quant aux efforts de la police pour faire face à la violence familiale. Toutefois, le nombre de cas de violence domestique demeure très élevé. De nombreux cas ne sont pas signalés. Peu d'affaires sont poursuivies en justice. La majorité des victimes de trafic sont des femmes. Les six structures spécialisées sont peu adéquates et ne fournissent pas un niveau de sécurité suffisant. La lenteur qui caractérise l'octroi d'une protection constitue un problème en soi. Globalement, les structures institutionnelles de protection des droits de la femme ont été renforcées, mais la violence domestique/familiale reste très répandue et est un véritable problème. La protection des femmes contre toutes les formes de violence doit être considérablement renforcée »* (Traduction libre).

4.9.5. La fiabilité de ces informations n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Ces informations émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire. Les rapports spécifiques à la violence domestique versés par la partie défenderesse au dossier administratif, bien que pour la plupart plus anciens, ne font que confirmer les informations susmentionnées: « *Les attitudes sociales traditionnelles envers les femmes dans une société dominée par les hommes contribuent à maintenir un niveau élevé de violence domestique parallèlement à un faible nombre de cas dénoncés »* (traduction libre, U.S Departement of State, 2009 Human Rights Report : Kosovo, 11 mars 2010 - Farde 'Information des pays, rubrique 17, dossier de la première requérante).

4.9.6. Au vu de ces informations dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance, il ne peut pas être reproché à la requérante de ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et, encore moins, d'une quelconque structure d'aide en matière de maltraitance intrafamiliale qui ne peut être assimilée à un acteur de protection, dès lors qu'il ressort clairement des informations générales fournies par les parties que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

4.10. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de l'appartenance à un groupe social, à savoir celui des femmes kosovares, au sens de l'article 1er,, section A, § 2, de la Convention de Genève.
4.11. La situation du second requérant étant indiscutablement liée à celle de la requérante, il convient également de lui reconnaître le statut de réfugié.

4.12. En conséquence, les requérants établissent qu'ils restent éloignés de leur pays d'origine par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART